



# STATUTS de la LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE De TENNIS de TABLE



## TITRE I – BUT et COMPOSITION

### ARTICLE 1 :

L'association dite **Ligue Nouvelle-Aquitaine de Tennis de Table**, créée par le Conseil Fédéral de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs ayant pour but la pratique du tennis de table sur le territoire du service régional du Ministère chargé des Sports dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire de la Ligue ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats régionaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table de la Ligue.
- d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable ;
- f) de lutter contre toute forme de discrimination.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, (loi abrogée le 25/07/2007), la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative au développement des activités physiques et sportives, la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur, le Code du sport et les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : **Maison des Sports - 2 Avenue de l'Université - 33400 TALENCE**.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil de Ligue ou dans une autre commune de l'un des 12 départements de la région par délibération de l'Assemblée générale.

### ARTICLE 2 :

La Ligue se compose d'associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis de Table.

La Ligue comprend également dans les conditions fixées par les statuts FFTT, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil de Ligue, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

### ARTICLE 3 :

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le chapitre 4 (règlement disciplinaire) des « règlements généraux » de la Fédération Française de Tennis de Table.

### ARTICLE 4 :

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire de la Ligue – l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité Régional Olympique et Sportif ;
  - l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
  - la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
  - la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc. ;
  - la publication de documents officiels et de tous ouvrages concernant le tennis de table
  - l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la FFTT ;
  - la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;
- et, plus généralement, toute action en vue du développement du Tennis de Table.

## TITRE II – FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5 :

**5.1** - L'Assemblée générale se compose des représentants directs des associations sportives affiliés à la FFTT et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue.

**5.2** - L'ensemble des représentants dispose à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences dans l'association, par les barèmes suivant :

Licences dirigeant, compétition et loisir :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix ;
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix ;
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés ;
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés ;
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés.

Pour l'application de ce barème seules seront prises en compte les licences validées et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental.

**5.3** - Chaque association sportive envoie à l'Assemblée générale son Président. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un pouvoir signé par le Président de l'association en bonne et due forme.

**5.4** – Pour les AG en présence, le vote par procuration est autorisé. Si l'association ne peut être représentée par son Président ou l'un de ses membres, le Président peut donner procuration à un délégué de son département, représentant déjà sa propre association régulièrement affilié. Chaque délégué peut disposer en plus de la sienne de 2 procurations. Pour être valable, une procuration doit comporter le nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du déléguant dans leur association, et être datée et signée par ces deux personnes.

**5.5** - Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs ou par procuration par les scrutateurs désignés par le Président de cette Assemblée générale, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

**5.6** - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association sportive qu'ils représentent.

Les délégués des associations sportives exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association sportive qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

L'Assemblée générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Ils disposent chacun d'une voix consultative.

Puissent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative les membres de la Ligue définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

### ARTICLE 6 :

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil de Ligue. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil Fédéral de la Fédération ou du Conseil de Ligue, soit à la demande du tiers au moins des groupements sportifs de la Ligue représentant au moins le tiers des voix.

**La convocation doit être envoyée deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.**

L'ordre du jour est fixé par le Bureau de la Ligue, et adressé aux associations au moins 15 jours avant la réunion. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue et sur la situation morale et financière. L'exercice comptable de l'association est de 12 mois et se termine le 31 décembre de chaque année. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et des bulletins blancs, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'article 9 des statuts FFTT, l'Assemblée générale de la Ligue élit cinq délégués titulaires et cinq suppléants chargés de la représenter aux Assemblées générales de la FFTT. Ces délégués doivent être membres du Conseil de Ligue.

L'Assemblée générale peut, sur décision du bureau de la Ligue, se dérouler en visio-conférence en s'assurant de la faisabilité technique et du respect de la confidentialité des votes.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées.

## TITRE III – ADMINISTRATION

### Section I - LE CONSEIL DE LIGUE

#### ARTICLE 7 :

**7.1** - La Ligue est administrée par un Conseil de Ligue de **36** membres qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la FFTT, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue.

Le Conseil de Ligue est composé de :

- 24 membres élus pour une durée de quatre ans ;
- 12 membres de droit représentant le comité directeur de chacun des 12 Comités départementaux de la Ligue ;

ces membres de droit, désignés pour la durée du mandat, doivent être obligatoirement membre de leur comité directeur départemental. Les comités départementaux ont la liberté de désigner à ce titre a) leur Président, b) un membre du comité directeur départemental élu par ce même comité, c) un membre du comité directeur départemental élu par l'Assemblée Générale Départementale.

Ces représentants des comités directeurs départementaux auront des droits identiques à ceux des Membres élus par l'Assemblée générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la Présidence de la Ligue (c.f. Règlement Intérieur de la FFTT).

#### 7.2 - Mode d'élection

Les membres élus du Conseil de Ligue le sont au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (application du point 1.3.3. de l'annexe I-5 du code du sport).

Le nombre de mandats de plein exercice, consécutifs ou non, accomplis par un même président d'une ligue régionale ne peut excéder le nombre de trois.

Le nom du candidat Président doit figurer en tête de chaque liste. Il doit être majeur.

Pour être recevable, la liste bloquée des 24 candidats au Conseil de Ligue, doit comprendre au moins un médecin, élu en cette qualité et 25% de représentant de chaque sexe (soit 6 au minimum). En cas de non présence de médecin sur la liste la place reste vacante dans les 13 premières places. Les listes doivent être conformes aux indications précisées dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

En cas d'égalité de suffrages entre deux listes, le bénéfice est accordé à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée. Ils sont rééligibles.

**7.3** - Peuvent seules être élues au Conseil de Ligue les personnes de seize ans révolus jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dirigeants ou compétitions dans une association sportive affiliée à la FFTT et ayant son siège sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent pas être élues au Conseil de Ligue :

- 1) les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal (référence : AG de la FF Voile du 25/05/2023) ;
- 2) les personnes signalées en infraction par le Ministère des sports lors du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Tennis de Table.

**7.4** - En cas de vacance(s) au sein du Conseil de Ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat d'un Conseil de Ligue court jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

## **ARTICLE 8 :**

Une Assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés
- la révocation du Conseil de Ligue doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

## **ARTICLE 9 :**

Le Conseil de Ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil de Ligue est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil de Ligue au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue à la première réunion suivante de celui-ci, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur. Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil de Ligue, sans excuse valable, pourrait perdre sur décision du bureau, la qualité de membre du Conseil de Ligue.

Lorsque le représentant d'un Comité départemental prévient qu'il ne peut être présent au Conseil de Ligue régional, un membre du comité directeur départemental assiste de droit avec voix consultative aux réunions du Conseil de Ligue (article 55 du Règlement Intérieur de la FFTT).

Les agents rétribués de la Ligue et les agents d'Etat mis à disposition de la Ligue, peuvent assister aux séances s'ils y sont autorisés par le Président, avec voix consultative. Le Président peut inviter aux séances du Conseil de Ligue, avec voix consultative, toutes personnes qu'il jugera utiles aux débats.

## **ARTICLE 10 :**

Les membres du Conseil de Ligue ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil de Ligue, ou uniquement son membre mandaté à cet effet, vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **Section II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

### **ARTICLE 11 :**

Dès l'élection des membres du Conseil de Ligue, la personne en tête sur la liste qui a obtenu le plus de voix devient Président de la Ligue.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

Le nombre de mandats de plein exercice, consécutifs ou non, accomplis par un même président ne peut excéder le nombre de trois (article L131-8-II ter du code du sport - article 38 de la loi du 02/03/2022)

Est considéré comme mandat de plein exercice un mandat d'une durée égale ou supérieure à 36 mois accompli en une ou plusieurs fois au cours d'une même olympiade.

### **ARTICLE 12 :**

Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Conseil de Ligue élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier général.

Le Conseil de Ligue peut déléguer des pouvoirs spécifiques ou ponctuels au bureau.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

## **ARTICLE 13 :**

Le Président de la Ligue préside les Assemblées générales, le Conseil de Ligue et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 14 :**

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président le plus âgé, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau, jusqu'à la première réunion du Conseil de Ligue suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, le Conseil de Ligue élit au scrutin secret un membre du Bureau qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le Conseil de Ligue selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, celui-ci élit en son sein, et à bulletin secret, un nouveau Président pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'absence de candidat ou d'absence de majorité lors du vote, le doyen d'âge du Conseil de Ligue assure la fonction de Président. Cet intérim est assuré jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée de procéder à de nouvelles élections générales. Elle doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

## **Section III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

## **ARTICLE 15 :**

Le Conseil de Ligue institue les commissions statutaires, article 20 des statuts de la FFTT, et les commissions régionales (Chapitre 5 du Règlement Intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Sur proposition du Bureau, le Conseil de Ligue nomme, en son sein, le Président de chacune des commissions. Le président de la ligue est membre de droit de toutes les commissions ligue.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

## **TITRE IV - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

## **ARTICLE 16 :**

La dotation de la Ligue comprend les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue.

## **ARTICLE 17 :**

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- des droits d'inscription des groupements sportifs ;
- la cotisation annuelle des groupements sportifs ;
- des recettes provenant des licences délivrées aux membres des groupements sportifs ;
- des cotisations fixées par le Conseil de Ligue ou décidées par l'Assemblée générale ;
- de la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan de la Ligue les moyens d'action de la FFTT ;
- des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la FFTT ;
- des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les produits provenant de partenaires ou de mécènes.

## **ARTICLE 18 :**

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité, conformément aux lois et règlements en vigueur, des recettes et des dépenses de la Ligue faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce bilan, avant d'être soumis par le Conseil de Ligue à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par le Commissaire aux Comptes, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée prévue par la loi.

## **ARTICLE 19 :**

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Régional représentant de l'état dans le domaine sportif, de l'utilisation des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le Président de la FFTT exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue qui le tient informé de l'exécution de son budget.

# **TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **ARTICLE 20 :**

**20.1** - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral de la Fédération, du Conseil de Ligue ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

**20.2** - Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

**20.3** - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ;

- a) la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;
- b) l'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

**20.4** - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

## **ARTICLE 21 :**

La dissolution de la Ligue ne peut être décidée que par le Conseil Fédéral, en application de l'article Titre III chapitre 1 de ses règlements intérieurs.

En cas de dissolution, les archives de la Ligue doivent être déposées au siège de la FFTT par le Conseil de Ligue en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens de la Ligue sera effectuée par le Conseil Fédéral et son actif sera remis à la FFTT.

## **ARTICLE 22 :**

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

## **ARTICLE 23 :**

**23.1** - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont votés par le Conseil de Ligue et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association sportive ou de celle(s) leur ayant donné procuration.

**23.2** - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Régional représentant de l'état dans le domaine sportif.

**23.3** - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

#### **ARTICLE 24 :**

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement Intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

#### **ARTICLE 25 :**

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président de la Ligue à la connaissance du Préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du siège de la Ligue dans le mois de leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération et du Directeur Régional représentant de l'état dans le domaine sportif dans le mois de cette adoption.

#### **ARTICLE 26 :**

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Tennis de Table, en date du 14 septembre 2024, annulent et remplacent les statuts précédents.

**Ils sont applicables à compter du 15 septembre 2024.**

Philippe DUMONTEIL

Président LNATT



Vincent LABARBE

Secrétaire Général

